



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Arrêté préfectoral portant abrogation de mise en demeure
Société CEOLCBH60-Parc éolien CHEMIN DU BOIS HUBERT
Communes d'ANGIVILLERS, LIEUVILLERS, LE PLESSIER SUR SAINT JUST ET
VALESCOURT (60)**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment :

- l'article 12 : « [...] Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. [...]»
- l'article 14: « Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.
Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :
 - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
 - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
 - la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
 - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.»

- l'article 18-III : « *L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. »*
« *Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. »*
- l'article 22 : « *[...] Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.»*

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2023 portant mise en demeure de la société CEOLCBH60 – Parc éolien Chemin du Bois Hubert ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 3 janvier 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant ce qui suit :

- l'exploitant a transmis le certificat DEPOBIO en date du 17 octobre 2023 pour le suivi environnemental du parc éolien du Chemin du Bois Hubert 2018-2019, et celui en date du 11 décembre 2023 pour le suivi environnemental du parc éolien du Chemin du Bois Hubert 2019-2020 ;
- il a remis un document intitulé « *liste des SIS* ». Sur cette liste apparaissent les capteurs, les détecteurs avec précision de leurs rôles, leurs fréquences de tests, les opérations de maintenance et la justification du capteur au sens de l'ICPE ;
- de même, il a remis la fiche du parc dans laquelle figure la consigne de sécurité indiquant les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité en cas d'inondation ;
- lors de la visite d'inspection du 3 janvier 2024, l'inspection a constaté que les panneaux d'information sont positionnés sur le chemin d'accès à chaque éolienne et au pied de celle-ci de telle façon que chaque individu puisse prendre connaissance des prescriptions à observer ;
- la société CEOLCBH60 respecte les dispositions édictées aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 septembre 2023 :
 - en ayant transmis la preuve de la transmission des données brutes de biodiversité sur DEPOBIO ;
 - en ayant mis en place des panneaux d'information ;
 - en ayant transmis la liste de l'ensemble des équipements de sécurité et les 2 derniers rapports de contrôle pour l'anémomètre ;
 - en disposant de la consigne de sécurité indiquant les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité en cas d'inondation.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 -

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 septembre 2023, délivré à la société CEOLCBH 60 dont le siège social est 215 rue Samuel Morse à Montpellier (34000), exploitant le parc éolien du Chemin du Bois Hubert, sont abrogées.

Article 2 -

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La juridiction est compétente en premier et dernier ressort. Le ministère d'avocat est obligatoire.

Elle peut être déférée à la Cour administrative d'appel de Douai, 50 rue de la Comédie à Douai (59000) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La Cour administrative d'appel peut être saisie par l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 -

Conformément à l'article R. 171-1 Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 -

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Angivillers, Lieuvillers, Valescourt, et Le Plessier sur Saint Just pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Angivillers, Lieuvillers, Valescourt, et Le Plessier sur Saint Just font connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 5 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Clermont, les maires de Angivillers, Lieuvillers, Valescourt, et Le Plessier sur Saint Just, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspectrice de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 29 JAN. 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général



Frédéric BOVET

Destinataires :

Société CEOLCBH60

Madame la Sous-préfète de Clermont

Monsieur le Maire de la commune d'Angivillers

Monsieur le Maire de la commune de Lieuvillers

Monsieur le Maire de la commune de Valescourt

Monsieur le Maire de la commune de Le Plessier sur Saint Just

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région
Hauts-de-France

Madame l'Inspecteur de l'environnement

s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France